



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires du Gers**

Service Eau et Risques

ARRÊTÉ n°32-2022-07-25-00001

**réglementant les prélèvements d'eau destinés à l'irrigation sur les rivières Midour et
Riberette pour l'été 2022**

Le préfet du Gers
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment son livre III ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 10 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel des mesures (PDM) correspondant ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (S.A.G.E.) du bassin de la Midouze approuvé le 29 janvier 2013 ;

VU l'arrêté inter préfectoral du 6 juillet 2004 fixant les débits seuils de restriction et les débits minimums de salubrité sur les cours d'eau ré alimentés des bassins du Midou(r) et de la Douze ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n°32-2022-06-13-00005 modifiant les débits de gestion sur la Douze et le Midour dans le département du Gers pour l'été 2022 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 22 juillet 2022 complémentaire portant précision de l'arrêté inter-préfectoral n°32-2022-06-13-00005 modifiant les débits de gestion sur la Douze et le Midour dans le département du Gers pour l'été 2022;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-120-0004 du 30 avril 2013 portant prescriptions spécifiques à déclaration, relatives au système d'assainissement des eaux usées de l'agglomération de NOGARO, valant récépissé de déclaration ;

Considérant que les prélèvements en eau pour les usages professionnels (irrigation, industrie) ne sont pas assurés en l'absence de réalimentation ;

Considérant que les besoins pour le milieu aquatique et la salubrité sont prioritaires ;

Considérant que les volumes disponibles, au 22 juillet 2022, dans les réservoirs de Lapeyrie, Bourges et Maribot auront atteint dans les prochains jours, le volume à maintenir dans la retenue afin d'assurer la pérennité des populations piscicoles ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} – Objet de l'arrêté

Les prélèvements d'eau destinés à l'irrigation ou au remplissage des lacs, effectués à partir des rivières Midour et Riberette, **sont interdits à compter du 25 juillet 2022 à 12h.**

L'interdiction de prélèvement pourra être suspendue, ponctuellement par dérogation, de manière concertée et coordonnée par le gestionnaire (institution Adour), la CACG, l'OUGC et le préfet soit :

- durant les périodes de ré-alimentation dédiée à l'irrigation ;
- sur le Midour et la Riberette quand les débits moyens journaliers mesurés aux stations de contrôle (Laujuzan et Sorbets) sont suffisants pour permettre la réalisation des prélèvements d'eau pour l'irrigation. Les valeurs minimales pour ces stations de contrôle sont fixées à **80 l/s à Laujuzan et 30 l/s à Sorbets.**

Article 2 – Modalité de gestion des autorisations spécifiques et individuelles

Le gestionnaire et l'OUGC notifient individuellement à chaque irrigant leur autorisation spécifique via leur serveur d'appel téléphonique et messagerie téléphonique, et en informent le préfet.

Lors des périodes de ré-alimentation, le présent arrêté est suspendu et le préfet notifie aux mairies concernées les modalités de la suspension.

Article 3 – Période d'application

Ces dispositions s'appliquent jusqu'au 31 octobre 2022 sauf abrogation.

Article 4 – Mesure des prélèvements

Les préleveurs sont tenus de relever l'index de leur système de mesure le premier de chaque mois. Ces valeurs seront mises à disposition des services en charge de la police de l'eau durant une période de trois ans.

Article 5 – Non respect de l'arrêté

Le contrôle du respect des mesures imposées par le présent arrêté est assuré par les agents des services en charge de la police de l'eau. Les infractions sont sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 – Publication

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de chacun des départements concernés. Il est mis à disposition du public sur le site internet des préfectures des départements concernés et affiché dans toutes les communes concernées, par les soins des maires.

Article 7 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture,
La sous-préfète de Condom,
Les maires des communes listées en annexe,
Le commandant du groupement de gendarmerie du Gers,
Le directeur départemental des territoires,
Le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,
Le président de l'organisme unique de gestion collective IRRIGADOUR,
Le directeur de l'Institution Adour,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le **25 JUIL. 2022**
Le préfet,


Xavier BRUNETIERE

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un **recours gracieux**, adressé à la **Préfète du Gers** (Direction Départementale des Territoires - Service Eau et Risques)
- un **recours hiérarchique**, adressé à :

Mme. la Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire

- un **recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64 000 PAU)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

Annexe

Liste des communes concernées par l'arrêté réglementant les prélèvements d'eau destinés à l'irrigation sur les rivières Midour et Ribерette

Rivière MIDOUR

| Communes |
|-------------------------|
| ARMOUS-ET-CAU |
| BEAUMARCHES |
| BETOUS |
| BOUZON GELLENAVE |
| CASTEX D ARMAGNAC |
| CAUPENNE D ARMAGNAC |
| COULOUME-MONDEBAT |
| FUSTEROUUAU |
| LANNEMAIGNAN |
| LASSERADE |
| LAUJUZAN |
| LOUSSOUS-DEBAT |
| LOUSTLITGES |
| MAUPAS |
| MONGUILHEM |
| MONLEZUN D ARMAGNAC |
| NOGARO |
| PANJAS |
| POUYDRAGUIN |
| SALLES d'ARMAGNAC |
| SION |
| SORBETS |
| STE CHRISTIE D ARMAGNAC |
| TOUJOUSE |
| URGOSSE |

Rivière RIBERETTE

| Communes |
|-------------------------|
| AIGNAN |
| BETOUS |
| BOUZON GALLENAVE |
| CASTELNAVET |
| CAUPENNE d'ARMAGNAC |
| COULOUME- MONDEBAT |
| GAZAX et BACARISSE |
| LOUSLITGES |
| LOUSSOUS DEBAT |
| PEYRUSSE VIEILLE |
| SABAZAN |
| SAINT PIERRE D'AUBEZIES |
| SION |
| SORBETS |